



Politique d'observation et d'évaluation des enseignements

Référence :	
Mise en application : Semestre de printemps 2017-2018	

TABLE DES MATIERES

NOTE PRELIMINAIRE	4
1. INTRODUCTION	4
1.1. OBJECTIF(S).....	4
1.2. PERSONNES ET INSTANCES CONCERNEES.....	4
1.3. DEFINITIONS.....	4
1.4. CONTEXTE LEGAL ET STATUTAIRE.....	5
PRINCIPES.....	5
1.5. MISSION ET VALEURS PRINCIPALES DE L'UNIVERSITE ANTONINE :.....	5
1.6. CONFORMITE LEGALE	5
1.7. DIMENSIONS ET DISPOSITIFS DE L'EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS A L'UA.....	6
1.7.1. <i>Dimensions de l'évaluation</i>	6
1.7.2. <i>Dispositifs</i>	6
1.7.3. <i>Réserves méthodologiques</i>	6
2. EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS PAR LES ETUDIANTS (EEE).....	6
2.1. FIN FORMATIVE INDIVIDUELLE	6
2.2. FIN DE GOUVERNEMENT ACADEMIQUE.....	7
2.3. PROCESSUS	7
2.4. INTERPRETATION	7
3. OBSERVATION DE CLASSE (OC)	7
3.1. OBSERVATION D'UNE CLASSE PAR UN CONSEILLER PEDAGOGIQUE.....	8
3.2. OBSERVATION D'UNE CLASSE PAR UN EXPERT DISCIPLINAIRE (PAIR EVALUATEUR)	8
3.3. INTERPRETATION	8
4. ÉVALUATION DU MATERIEL D'UN ENSEIGNEMENT (EME)	9
4.1. FINALITES.....	9
4.2. PROCESSUS	9
4.3. MATERIEL ETUDIE	9
4.4. CRITERES D'EVALUATION.....	9
5. SYNTHESE NORMATIVE ET CHRONOLOGIQUE	10
5.1. EEE.....	10
5.2. OC.....	10
5.3. EME.....	10
6. GOUVERNANCE.....	11
6.1. INSTANCES RESPONSABLES.....	11
6.2. CONTROLE DE VERSION ET HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	11

Note préliminaire

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. Ayant pour seul but de faciliter la lecture du texte, l'emploi du masculin n'a aucune intention discriminatoire.

1. Introduction

1.1. Objectif(s)

Ce document vise à définir la politique d'observation et d'évaluation des enseignements à l'Université Antonine (UA), ce processus ayant pour finalités :

- 1) l'amélioration des enseignements, grâce aux rétroactions fournies à l'enseignant, qui sont susceptibles d'améliorer ses prestations ;
- 2) la valorisation des enseignements, grâce aux indications sur la performance enseignante qui sont fournies aux instances universitaires de gouvernement académique, notamment, dans le cadre de l'étude du portfolio enseignant, en vue d'un renouvellement de contrat ou de la qualification à un nouveau grade académique (ces procédures s'appuyant également sur l'appréciation de la réalisation par l'enseignant d'attendus dans le domaine de la production des savoirs et dans celui du service rendu à la communauté) ;
- 3) la contribution à l'évaluation et la révision des programmes enseignés, à partir de la vérification de l'alignement pédagogique des enseignements sur les objectifs globaux des formations englobantes.

1.2. Personnes et instances concernées

Cette politique s'applique à l'ensemble des enseignants à temps plein et des enseignants vacataires et est pilotée par le Vice-Rectorat aux Affaires Académiques, en synergie avec le Comité Académique et le Centre APUI.

1.3. Définitions

Expression	Définition
Evaluation d'un enseignement par les étudiants (EEE)	Consultation écrite (sur support papier ou sur support électronique) et anonyme des étudiants inscrits à une matière, sur la qualité de l'enseignement de cette matière, tel qu'il est dispensé par un enseignant, ce processus visant à fournir à cet enseignant des rétroactions susceptibles d'améliorer ses prestations, tandis qu'il peut fournir aux instances universitaires de gouvernement académique des indications sur la performance enseignante, en vue de sa valorisation.
Observation de classe (OC)	Observation directe en temps réel d'une séance d'enseignement, réalisée par un collègue, à la demande de l'enseignant ou à la demande d'instances universitaires de gouvernement académique, ce collègue pouvant être un conseiller pédagogique ou un enseignant expérimenté (exerçant, le cas échéant, une responsabilité académique), à des fins d'accompagnement pédagogique ou à des fins évaluatives, comme il peut s'agir d'une observation d'enseignement qui est faite par un jeune enseignant.

Evaluation du matériel d'un enseignement (EME)	L'évaluation du matériel d'une matière enseignée est effectuée à des fins de gouvernement académique et s'inscrit dans le cadre d'un processus d'évaluation et de révision de programmes de formation ou dans celui de l'étude du portfolio enseignant. Elle concerne notamment les documents suivants : le syllabus, la documentation disciplinaire (manuels, photocopiés, références bibliographiques, diapositives etc.), fiches d'exercices et tout document décrivant les activités d'enseignement, de même que les énoncés des examens, les grilles d'évaluation et les critères de correction utilisés, ainsi que les consignes de réalisation des projets, des mémoires ou des thèses.
--	--

1.4. Contexte légal et statutaire

Nom	Instance et date de promulgation
<i>Loi libanaise sur l'enseignement supérieur</i>	Loi numéro 285 promulguée par le Parlement libanais, en date du 30 Avril 2014
<i>Statut organique de l'Université Antonine</i>	Promulgué en 2013 par le Conseil des Fiduciaires de l'Université Antonine
<i>Statut de l'enseignant à l'Université Antonine</i>	Promulgué en 2015 par le Conseil Administratif de l'Université Antonine
<i>Règlement intérieur des affaires académiques à l'Université Antonine</i>	Promulgué en 2017 par le Conseil Administratif de l'Université Antonine

Principes

1.5. Mission et valeurs principales de l'Université Antonine :

L'Université Antonine est une institution libanaise et catholique, dédiée à développer les talents des jeunes dans la joie de la vérité.

Elle les accompagne dans la construction des savoirs, savoir-faire et savoir-être leur permettant de devenir des femmes et des hommes qualifiés au service de la société.

Elle accomplit cette mission dans l'exigence de l'excellence, la rectitude éthique et le respect de la diversité.

Elle promeut une recherche scientifique contextualisée et un professionnalisme animé par l'innovation.

1.6. Conformité légale

L'actuelle politique respecte la *Loi libanaise numéro 285* sur l'enseignement supérieur, et se veut en conformité avec le *Statut Organique* et le *Statut de l'enseignant de l'Université Antonine*, ainsi qu'avec la mission et les valeurs institutionnelles de l'UA, de même qu'avec le *Règlement intérieur des affaires académiques*.

1.7. Dimensions et dispositifs de l'évaluation des enseignements à l'UA

1.7.1. Dimensions de l'évaluation

Les dimensions suivantes sont considérées dans les dispositifs évaluatifs :

- (1) la connaissance du contenu enseigné ;
- (2) la qualité du matériel didactique proposé ;
- (3) la planification et la préparation des enseignements ;
- (4) la prestation en classe ;
- (5) les activités d'enseignement et d'apprentissage ;
- (6) l'évaluation des apprentissages des étudiants ;
- (7) l'engagement personnel et institutionnel dans l'amélioration de l'enseignement.

1.7.2. Dispositifs

L'évaluation des dimensions susmentionnées, qui est inhérente à la qualité de l'enseignement dispensé par l'enseignant, repose sur des sources et des méthodes variables en fonction de l'objectif particulier et du contexte. Trois dispositifs d'évaluation sont adoptés par l'Université Antonine, à des fins formatives et à des fins de gouvernement académique, comme suit :

- (1) Dispositif d'évaluation des enseignements par les étudiants (EEE).
- (2) Dispositif d'observation de classe (OC).
- (3) Dispositif d'évaluation du matériel d'enseignement (EME).

1.7.3. Réserves méthodologiques

Les résultats de ces observations ne sauraient être considérés dans une perspective de gouvernement académique sans être assujetties à une interprétation contextualisée. Avant d'être pris en compte, chaque résultat, notamment de type EEE ou OC, doit être soumis à une critique méthodologique approfondie et interprété en relation avec d'autres données recueillies au gré du cumul des observations EEE, OC et EME et en comparaison avec des informations obtenues par des voies complémentaires et alternatives. Aussi aucune décision de gouvernement académique ne saurait-elle être prise sur la base d'une seule observation évaluative.

2. Evaluation des enseignements par les étudiants (EEE)

Le processus EEE est utilisé à l'UA a priori à des fins formatives, mais également en tant que facteur important au regard du gouvernement académique.

2.1. Fin formative individuelle

Le processus EEE vise en premier lieu à améliorer les pratiques enseignantes dans le but d'offrir aux étudiants une formation de qualité. En effet, l'évaluation formative des enseignements s'appuie sur trois exigences :

1. fournir des rétroactions aux enseignants à la suite des évaluations ;
2. accompagner les enseignants dans la planification des actions d'amélioration ;
3. octroyer aux enseignants des ressources et des moyens pour les améliorations à apporter (ressources pédagogiques, ateliers et formations pédagogiques).

Cet accompagnement est assuré par la faculté d'attache et/ou par les conseillers pédagogiques (CP) du Centre APUI.

2.2. Fin de gouvernement académique

Le processus EEE vise également à évaluer/valoriser les efforts de l'enseignant, notamment, dans la perspective du renouvellement de son contrat ou de sa qualification à un nouveau grade académique, et ce, en complément de l'appréciation des attendus inhérents à la recherche et au service rendu à la communauté. Cette valorisation doit s'appuyer sur les éléments formant le portfolio enseignant, au premier chef desquels se trouvent les résultats des EEE.

2.3. Processus

- (1) Le processus EEE est piloté par le Vice-Rectorat aux Affaires Académiques, en synergie avec le Comité Académique, et réalisé par le Centre APUI.
- (2) Les étudiants effectuent volontairement et d'une manière anonyme les évaluations, à travers un formulaire numérique, durant les deux dernières semaines des enseignements de chaque semestre, de préférence, à la fin de la dernière séance d'enseignement, en l'absence de l'enseignant, mais également (si l'étudiant le préfère), en dehors des séances d'enseignement.
- (3) Seuls les étudiants ayant assisté à au moins la moitié des séances antécédentes de la matière dont l'enseignement est évalué (données documentées sur le SIS) sont éligibles à cet égard et autorisés à fournir leur évaluation à ce titre.
- (4) Les résultats des évaluations sont envoyés à l'enseignant, mais aussi au Doyen de la Faculté d'attache (de même qu'au Directeur du Département programmatique, le cas échéant) et au Vice-Recteur aux Affaires Académiques (VRAA).
- (5) A la demande de l'enseignant, le conseiller pédagogique (CP, APUI) peut intervenir dans une visée formative individuelle, en interprétant les résultats.
- (6) Le CP peut intervenir à la demande du Doyen et/ou du VRAA dans une visée consultative inhérente au gouvernement académique.

2.4. Interprétation

L'interprétation des résultats d'une consultation EEE doit prendre en compte en premier lieu l'échantillon et la significativité de sa taille par rapport à l'ensemble des étudiants éligibles pour l'évaluation. Ainsi une évaluation réalisée par moins de 40% des étudiants éligibles ne doit-elle pas être prise en compte par les instances de gouvernement académique. En outre, l'interprétation des résultats doit tenir compte du type du cours, de son cycle, de son degré de difficulté, et ce, en fonction d'une enquête contextuelle affinée. Elle doit également être comparée, le cas échéant, aux données mises en exergue par le biais d'autres EEE impliquant le même enseignant et des EEE intéressant des matières du même type et du même programme (mais prises en charge par d'autres enseignants), et à celles mises en exergue par les processus OC et EME, pour le même enseignant.

3. Observation de classe (OC)

L'objectif de cette observation est d'abord d'apporter un appui à l'enseignant et de l'accompagner dans le processus d'amélioration de ses pratiques enseignantes. Ainsi l'enseignant fait-il appel aux conseillers pédagogiques (CP) du centre APUI, leur rôle étant d'observer l'enseignement et de l'évaluer du point de vue du rendu pédagogique, sans fournir un avis sur la qualité du contenu de la matière enseignée. L'enseignant peut également recourir à un collègue expérimenté (pair évaluateur) dans le domaine disciplinaire enseigné.

Par ailleurs, les impératifs sus-décrits de gouvernement académique peuvent amener le Doyen de la Faculté d'attache à recourir à une telle observation en en chargeant un CP (APUI) ou un expert disciplinaire (autrement dit, un pair évaluateur, au fait de la discipline enseignée), s'agissant du coordinateur de la matière, du directeur ou du chef du département d'attache, comme il peut se charger lui-même de cette tâche.

3.1. Observation d'une classe par un conseiller pédagogique

- (1) L'enseignant ou le doyen (en accord, le cas échéant, avec le directeur du département programmatique d'attache) soumet une demande d'observation au Centre APUI, sollicitant le concours d'un conseiller pédagogique pour observer une séance de cours.
- (2) Une contextualisation de l'enseignement à observer est fournie à l'observateur sollicité, sur la base du matériel du cours (notamment, le syllabus) et du profil de l'enseignant.
- (3) Une enquête est réalisée sur les relations antécédentes entre l'enseignant appelé à être observé et le conseiller pédagogique sollicité, afin de vérifier l'absence de tout conflit d'intérêt susceptible de rendre caduque l'observation requise.
- (4) Le processus se déroule sur la base d'une grille préparée par le Centre APUI et permettant une évaluation claire et objective.
- (5) A l'issue de la séance d'observation, une discussion est engagée avec l'enseignant pour synthétiser les points forts et les points à améliorer.
- (6) Le conseiller pédagogique prépare un rapport qui est envoyé à l'enseignant, qui a fait la demande de consultation, et au doyen, lorsqu'il s'agit d'un processus s'inscrivant dans une perspective de gouvernement académique.
- (7) Ce rapport peut être ajouté par l'enseignant à son portfolio d'enseignant.

3.2. Observation d'une classe par un expert disciplinaire (pair évaluateur)

- (1) L'enseignant ou le doyen (en accord, le cas échéant, avec le directeur du département programmatique d'attache) soumet une demande d'observation auprès de l'expert disciplinaire.
- (2) Une contextualisation de l'enseignement à observer est fournie à l'observateur sollicité, sur la base du matériel du cours (notamment, le syllabus) et du profil de l'enseignant.
- (3) Une enquête est réalisée sur les relations antécédentes entre l'enseignant appelé à être observé et l'observateur sollicité, afin de vérifier l'absence de tout conflit d'intérêt susceptible de rendre caduque l'observation requise.
- (4) Le processus se déroule sur la base d'une grille permettant une évaluation claire et objective. Cette grille est fournie à l'observateur par le doyen. Elle est préparée par le Conseil de la Faculté.
- (5) A l'issue de la séance d'observation, une discussion est engagée avec le pair évaluateur pour synthétiser les points forts et les points à améliorer.
- (6) Le pair évaluateur prépare un rapport qui est envoyé à l'enseignant, qui a fait la demande de consultation, et au doyen (ainsi que, le cas échéant, au directeur du département programmatique d'attache), lorsqu'il s'agit d'un processus s'inscrivant dans une perspective de gouvernement académique.
- (7) Ce rapport peut être ajouté par l'enseignant à son portfolio d'enseignant.

3.3. Interprétation

L'interprétation des résultats d'une observation de classe doit prendre en compte le type de la matière enseignée, son cycle, son degré de difficulté, et ce, en fonction d'une enquête contextuelle affinée. Elle doit également être comparée, le cas échéant, aux données mises en exergue par le biais de l'EEE inhérente au même enseignement ou des EEE ou des OC impliquant le même enseignant et des EEE ou des OC intéressant des matières du même type et du même programme (mais pris en charge par d'autres enseignants).

Il reste qu'aucune OC ne saurait être prise en compte dans une visée de gouvernance académique, sans être préalablement soumise à une critique contextuelle et à une intégration dans un ensemble complet de processus évaluatifs.

4. Évaluation du matériel d'un enseignement (EME)

4.1. Finalités

L'évaluation du matériel d'un enseignement (EM) est effectuée à des fins de gouvernement académique et s'inscrit dans le cadre des processus suivants :

- (a) Processus d'évaluation et de révision d'un programme de formation.
- (b) Etude du portfolio enseignant, en vue du renouvellement de son contrat ou de sa qualification à un grade académique supérieur.

4.2. Processus

Le CCF prépare un rapport qui est envoyé au Doyen (de même que, le cas échéant, au directeur du département programmatique d'attache), pour le processus (a), ou à l'instance de gouvernement académique (Recteur, VRAA, Doyen, Directeur de Département) concernée par l'étude du portfolio enseignant, pour le processus (b).

Le Centre APUI peut accompagner l'enseignant dans la préparation du dossier d'évaluation de son matériel d'enseignement.

4.3. Matériel étudié

Le Comité Curriculaire Facultaire (CCF), dans la perspective (a), ou le doyen (en accord, le cas échéant, avec le directeur du département programmatique d'attache), dans la perspective (b), détermine les matériels de l'enseignement à évaluer, notamment : le syllabus, la documentation disciplinaire (manuels, photocopiés, références bibliographiques, diapositives), fiches d'exercices et tout document décrivant les activités d'enseignement, de même que les énoncés des examens, les grilles d'évaluation et les critères de correction utilisés, ainsi que les consignes de réalisation des projets, des mémoires ou des thèses.

L'enseignant met à la disposition du CCF (a) ou du doyen (via, le cas échéant, le directeur du département programmatique d'attache) (b) le matériel comprenant tous les éléments nécessaires.

Cependant, il convient de noter qu'une partie de ce matériel est fixée préalablement par la faculté ou le département qui dispense la formation, ce qui rend l'enseignant responsable d'une partie précise de ce matériel et l'instance académique responsable de l'autre.

4.4. Critères d'évaluation

L'évaluation du matériel de l'enseignement repose sur les critères suivants :

- (1) l'alignement pédagogique des objectifs spécifiques de la matière, exprimés dans le syllabus, en termes d'acquis d'apprentissage, sur les objectifs généraux de la formation englobante, tels qu'ils figurent dans le référentiel de formation ;
- (2) l'alignement pédagogique intrinsèque de la matière, qui repose notamment sur :
 - (i) la pertinence des activités d'enseignement et d'apprentissage élues, au regard des objectifs exprimés dans le syllabus, en termes d'acquis d'apprentissage ;
 - (ii) la qualité des énoncés des examens et leur adéquation avec les objectifs exprimés dans le syllabus, en termes d'acquis d'apprentissage ;
 - (iii) la capacité qu'ont les résultats des évaluations des acquis d'apprentissage à refléter le degré de réalisation de ces acquis chez les étudiants concernés ;

- (3) la présence de critères d'évaluation communiqués aux étudiants, de même que la pertinence de ces critères ;
- (4) la clarté des consignes des projets, des mémoires ou des thèses ;
- (5) l'utilité et la qualité de la documentation disciplinaire ;
- (6) le respect de la propriété intellectuelle ;
- (7) la qualité linguistique du contenu enseigné.

5. Synthèse normative et chronologique

5.1. EEE

Jusqu'au semestre de printemps 2015-2016, le processus EEE, alors obligatoire et en ligne (domicilié sur l'ancien SIS), constitue la seule forme systématisée d'évaluation de l'enseignement à l'UA.

Ce processus est par la suite suspendu (du fait de la mise en place du nouveau SIS) jusqu'au semestre d'automne 2017-2018. Il est alors entièrement revu et reformulé. Dès lors, l'EEE est rendue facultative, sur support électronique (domicilié sur la plateforme Moodle). Elle est réalisée au cours de la dernière semaine de l'enseignement de chaque matière (et, le cas échéant, de chaque section de matière), de préférence à la fin de la dernière séance d'enseignement, en l'absence de l'enseignant et sur support électronique. L'évaluation n'est considérée comme significative par les instances de gouvernement académique qu'à partir de la participation d'au moins 40% des étudiants éligibles (ayant assisté à plus de 50% des séances) parmi les inscrits à la matière (ou, lorsqu'il y a lieu, à la section de ladite matière, enseignée par l'enseignant concerné).

A partir de la rentrée 2018-2019, tous les enseignants de l'UA sont tenus d'inviter leurs étudiants à remplir systématiquement les formulaires EEE inhérents aux matières qu'ils enseignent, afin qu'ils puissent faire état, à l'issue de chaque semestre, d'au moins une EEE significative pour une matière enseignée. Cette documentation peut alimenter le portfolio enseignant que l'intéressé prépare en vue des échéances de renouvellement de contrat et/ou de qualification au grade académique supérieur. Ce processus concerne avant tout les enseignants à temps plein, mais les enseignants vacataires sont censés eux aussi faire évaluer leurs enseignements.

5.2. OC

Un an et demi après que la présente politique soit entrée en vigueur, chaque enseignant de l'UA est appelé à recourir à l'observation de son enseignement par un conseiller pédagogique ou par un expert disciplinaire, d'une manière volontariste, au rythme d'au moins une fois tous les deux ans, pour l'une au moins des matières enseignées. Cette documentation est appelée à figurer dans le portfolio enseignant que l'intéressé prépare en vue des échéances de renouvellement de son contrat et/ou de sa demande de qualification au grade académique supérieur.

Si aucune OC n'est réalisée à la demande de l'enseignant, le doyen de la faculté d'attache (en accord, le cas échéant, avec le directeur du département programmatique d'attache) peut charger un conseiller pédagogique et/ou un expert disciplinaire (y inclus le doyen lui-même) de procéder à une telle évaluation, lorsque le besoin s'en fait sentir, notamment, dans le cadre de l'étude du portfolio enseignant, en vue (i) du renouvellement du contrat d'enseignement ou (ii) de la qualification à un grade académique supérieur, ou (iii) lorsqu'un audit qualité (institutionnel ou programmatique) est requis.

5.3. EME

A partir du moment où la présente politique entre en vigueur, les instances de gouvernement académique procèdent à l'évaluation du matériel d'un enseignement (EME), dans deux cas de figure :

- (a) Processus d'évaluation et de révision d'un programme de formation. Dans ce cas, l'instance en charge de l'EM est le Comité Curriculaire Facultaire (CCF).

- (b) Etude du portfolio enseignant, en vue (i) du renouvellement de son contrat ou (ii) de sa qualification à un grade académique supérieur. Dans les deux cas, l'instance en charge de l'EM est le Doyen de la Faculté d'attache (en accord, le cas échéant, avec le directeur du département programmatique d'attache).

Il reste que le recours à l'EME est appelé à être progressivement généralisé et systématisé pour toutes les matières de tous les programmes dispensés à l'UA, en sorte qu'une évaluation quasiment exhaustive de ces items puisse être réalisée à l'horizon 2022.

6. Gouvernance

6.1. Instances responsables

Garant de l'application et de la mise à jour de la politique	Le Vice-Rectorat aux Affaires Académiques et le Comité Académique
--	---

6.2. Contrôle de version et historique des modifications

Numéro de la version	Date d'approbation	Approuvée par	Amendement
1	14 mars 2018	Comité Académique	
1	Conseil Administratif	